DEPARTEMENT DU VAR **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 211

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation accordé à l'entreprise EIFFAGE
A l'occasion des travaux d'élagage d'arbres
Route de Fréjus au niveau du garde-corps sur la passerelle pont de la Nartuby
Pour le compte du Département
Du vendredi 30 au samedi 31 octobre 2026 **(les travaux pourront s'effectuer de nuit)**

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 28/10/2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE sise TSA 70011 – 69134 DRADILLY CEDEX, sollicite un arrêté de circulation, afin de procéder à des travaux d'élagage d'arbres au niveau du garde-corps sur la passerelle pont de la Nartuby RDN7 Route de Fréjus, pour le compte du Département **du 30 au 31 octobre 2026 (les travaux pourront s'effectuer de nuit) ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée **route de Fréjus**.
Cette réglementation sera applicable **du 30 au 31 octobre 2026 (Les travaux pourront s'effectuer de nuit).**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 5 : **Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou feux tricolores suivant schémas. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.**
La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.
Limitation de vitesse à 30 Km/h.
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 29 OCT. 2026

LE MUY, le 29 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

